



**Décision n° CODEP-BDX-2019-024282 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 3 juin 2019 autorisant EDF à modifier l’étude sur la gestion des déchets de la centrale nucléaire de Golfech (INB n° 135 et 142)**

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son article L. 593-15 et ses articles R.593-55 à R.593-58 ;

Vu le décret du 3 mars 1983 autorisant la création par Electricité de France (EDF) d’un réacteur de la centrale nucléaire de Golfech dans le département de Tarn-et-Garonne (réacteur 1) ;

Vu le décret du 31 juillet 1985 autorisant la création par Electricité de France (EDF) d’un réacteur de la centrale nucléaire de Golfech dans le département de Tarn-et-Garonne (réacteur 2) ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2015-DC-0508 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 21 avril 2015 relative à l’étude sur la gestion des déchets produits dans les installations nucléaires de base ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable transmise par courrier D5067/KLD/CHN/LVX/17-042 du 29 juin 2017, ensemble les éléments complémentaires apportés par courrier D5067/KLD/HPR/LVX/18-089 du 14 décembre 2018 ;

Considérant que, par courriers du 29 juin 2017 et du 14 décembre 2018 susvisés, EDF a déposé une demande d’autorisation de modification de son étude sur la gestion des déchets, que cette modification constitue une modification notable des modalités d’exploitation autorisées de son installation relevant du régime d’autorisation de l’ASN régi par l’article 26 du décret du 2 novembre 2007,

**Décide :**

**Article 1er**

Electricité de France, ci-après dénommée « l’exploitant », est autorisée à modifier l’étude sur la gestion des déchets des installations nucléaires de base n° 135 et 142 dans les conditions prévues par sa demande du 14 décembre 2018 susvisée.

## **Article 2**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

## **Article 3**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Bordeaux, le 3 juin 2019

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire  
et par délégation,  
la cheffe de la division de Bordeaux**

**SIGNÉ PAR**

**Hermine DURAND**